



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-357

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-12-13-001 - DECISION modificative n° 8 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Cher (2 pages)	Page 3
---	--------

DRAAF

R24-2019-08-01-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL BLECHET (45) (1 page)	Page 6
R24-2019-08-05-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL GUERTON (45) (1 page)	Page 8
R24-2019-07-31-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL MARCILLE FRERES (45) (1 page)	Page 10
R24-2019-07-23-030 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL RABIER (45) (1 page)	Page 12
R24-2019-08-01-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC PERRONNET (45) (1 page)	Page 14
R24-2019-07-31-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. CHACHOGNON Aurelien (45) (1 page)	Page 16
R24-2019-07-25-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. DECHAMBRE Jerome (45) (1 page)	Page 18
R24-2019-07-30-016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. NICOLLE Baptiste (45) (1 page)	Page 20
R24-2019-07-24-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. REBUFFE Pierre-Nicolas (45) (1 page)	Page 22
R24-2019-07-27-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme HUGUET Constance (45) (1 page)	Page 24

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-12-16-001 - AP carto angers authion saumur-2 (2 pages)	Page 26
R24-2019-12-16-002 - AP carto Baie de l'aiguillon (2 pages)	Page 29
R24-2019-12-16-009 - AP carto Baie du Mont-Saint-Michel (2 pages)	Page 32
R24-2019-12-16-003 - AP carto chatellerault poitiers (2 pages)	Page 35
R24-2019-12-16-004 - AP carto le mans (2 pages)	Page 38
R24-2019-12-16-005 - AP carto montlucon (2 pages)	Page 41
R24-2019-12-16-006 - AP carto Nevers (2 pages)	Page 44
R24-2019-12-16-007 - AP carto Quimper (2 pages)	Page 47
R24-2019-12-16-008 - AP carto Roanne (2 pages)	Page 50

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-12-13-001

DECISION modificative n° 8 portant affectation des
agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de
l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du
Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE VAL-DE-LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N°8

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre Val-de-Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015, portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection de travail, modifié par les arrêtés du 20 décembre 2017, du 12 mars 2018, du 18 juin 2019 et du 18 octobre 2019,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié, du directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein des unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 16 août 2016, modifiée, portant nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Cher,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

DÉCIDE

Article 1 : l'article 2 de la décision du 16 août 2016 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 27 novembre 2017 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Cher est modifié ainsi :

A compter du **1^{er} décembre 2019**, le tableau concernant l'unité de contrôle unique de ce département est annulé et remplacé par le tableau suivant :

section	Agent nommé	grade
1	Hossine HALLAL	Inspecteur du travail
2	Jimmy BEAUJOIN	Inspecteur du travail
3	Jany TREMEAU	Inspectrice du travail
4	Patricia FINOUX	Inspectrice du travail
5	Section vacante	
6	Christophe CHEVALIER	Inspecteur du travail

section	Agent nommé	grade
7	Pascal CHARLIER	Inspecteur du travail
8	Ridvan KISAKAYA	Inspecteur du travail
9	Marie-Anne HOUNEAU	Inspectrice du travail
10	Marie-Luce HAMMACHA	Inspectrice du travail

Article 2 : À compter du **1^{er} décembre 2019**, par dérogation avec les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, Martine DEGAY, Directrice adjointe du travail, est chargée de fonctions d'inspectrice du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle du Cher, tous régimes sociaux et activités confondus.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale du Cher de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Signé : Pierre GARCIA

DRAAF

R24-2019-08-01-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL BLECHET (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
EARL « BLECHET »
Messieurs BLECHET Eric, Jean-François et
Francis
Hameau de Gueudreville
15, Rue de la Gouetterie
45480 – JOUY EN PITHIVERAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **42 ha 33 a 59 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 1^{er}/08/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1^{er}/12/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-08-05-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL GUERTON (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
EARL « GUERTON »
Messieurs GUERTON Bruno et BOUREAU
Patrick
Les Chauderies
45170 – SAINT LYE LA FORET

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **73 ha 29 a 86 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 5/08/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 5/12/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-07-31-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL MARCILLE FRERES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « MARCILLE FRERES »
Monsieur MARCILLE Jérôme
2 Rue du Soleil Levant
Acquebouille
45480 - OUTARVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **26 ha 54 a 20 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/07/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1^{er}/12/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,
Signé : Isabelle CAREL-JOLY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-07-23-030

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL RABIER (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « RABIER »

Messieurs RABIER Philippe et MORIZE

Jérôme

94, Rue de la Mairie

45310 – TOURNOISIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **205 ha 76 a 27 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/07/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/11/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,
Signé : Isabelle CAREL-JOLY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-08-01-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC PERRONNET (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
GAEC « PERRONNET »
Madame PERRONNET Charlotte et
Monsieur PERRONNET Benoît
4, Route de Trémainville
77570 – MONDREVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 87 a 47 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 1^{er}/08/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1^{er}/12/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Une candidature concurrente a été déposée auprès des services de la Direction Départementale des Territoires du Loiret, je vous informe que l'ensemble des demandes sera présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) qui se réunira le **17 octobre 2019**.

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-07-31-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. CHACHOGNON Aurelien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur CHACHIGNON Aurélien
3 Gueudreville
45480 BAZOCHES LES GALLERANDES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **30 ha 58 a 68 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/07/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1^{er}/12/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,
Signé : Isabelle CAREL-JOLY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-07-25-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. DECHAMBRE Jerome (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur DECHAMBRE Jérôme
Les Fontaines
45220 – TRIGUERES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 97 a 00 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/07/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/11/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,
Signé : Isabelle CAREL-JOLY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-07-30-016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. NICOLLE Baptiste (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur NICOLLE Baptiste
Ferme de Magnanville
45270 – FREVILLE DU GATINAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **16 ha 82 a 54 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/07/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/11/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,
Signé : Isabelle CAREL-JOLY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-07-24-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. REBUFFE Pierre-Nicolas (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur REBUFFE Pierre-Nicoals
n° 10 Lieudit Stas
45480 BAZOCHES LES GALLERANDES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **30 ha 24 a 14 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/07/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/11/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,
Signé : Isabelle CAREL-JOLY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-07-27-002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme HUGUET Constance (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Madame HUGUET Constance
Les Gombaults
45220 - CHATEAU-RENARD

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **29 ha 55 a 07 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/07/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/11/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
L'adjointe au chef du service agriculture et développement rural,
Signé : Isabelle CAREL-JOLY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-12-16-001

AP carto angers authion saumur-2

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE**

A R R E T E

Modifiant l'arrêté n° 13-280 du 18 décembre 2013 portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation des secteurs d'Angers-Authion-Saumur, Bourges, Le Puy-en-Velay, Montluçon, Moulins, Nevers, Orléans, Quimper-Sud-Finistère, Tours, Vichy
s'agissant du secteur de Angers-Authion-Saumur

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-6 et, R. 566-6 à R. 566-9 relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation, et l'article R. 213-16 relatif au délégué de bassin,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

Vu la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

Vu la consultation écrite des préfets de région Pays de la Loire et des départements du Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire en date du 2 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 10 décembre 2019,

considérant la nécessité de mettre à jour les cartes de surfaces inondables et les cartes de risques en raison de l'évolution des connaissances sur le périmètre du territoire à risque important d'inondation de Angers-Authion-Saumur.

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation des secteurs de Angers-Authion-Saumur arrêtées le 18 décembre 2013 sont modifiées.

Article 2 : Les documents sont consultables au siège de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire : 5 avenue Buffon, 45 064 Orléans Cedex 1, et sur le site internet : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu opposable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 4 : Les préfets des régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire et des départements d'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.264 enregistré le 16 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-12-16-002

AP carto Baie de l'aiguillon

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE**

A R R E T E

portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation du secteur de la Baie de l'Aiguillon

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-6 et, R. 566-6 à R. 566-9 relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation, et l'article R. 213-16 relatif au délégué de bassin,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

Vu la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

Vu la consultation écrite du préfet de région Nouvelle-Aquitaine et des préfets des départements de Charente-Maritime et de Vendée en date du 2 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 10 décembre 2019,

considérant la nécessité de mettre à jour les cartes de surfaces inondables et les cartes de risques en raison de l'évolution des connaissances sur le périmètre du territoire à risque important d'inondation de la Baie de l'Aiguillon,

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation du secteur de La Baie de l'Aiguillon sont arrêtées.

Article 2 : Les documents sont consultables au siège de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire : 5 avenue Buffon, 45 064 Orléans Cedex 1, et sur le site internet : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu opposable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 4 : L'arrêté n°14-199 du 7 octobre 2014 modifié portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation des territoires à risque d'inondation important des secteurs de La Baie de l'Aiguillon et de La Rochelle-Île de Ré est abrogé.

Article 5 : Les préfets de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de Charente-Maritime et de Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.270 enregistré le 16 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-12-16-009

AP carto Baie du Mont-Saint-Michel

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE**

A R R E T E

portant arrêt des cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important du secteur de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE+**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-6 et, R. 566-6 à R. 566-9 relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation, et l'article R. 213-16 relatif au délégué de bassin,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

Vu la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

Vu la consultation écrite des préfets des régions Bretagne et Normandie et des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche en date du 7 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 21 juin 2019,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation du secteur de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel sont arrêtées.

Article 2 : Les documents sont consultables au siège de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire : 5 avenue Buffon, 45 064 Orléans Cedex 1, et sur le site internet : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu opposable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 4 : Les préfets des régions Bretagne et Normandie et des départements d'Ille-et-Vilaine et de La Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.271 enregistré le 16 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Téléréours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-12-16-003

AP carto chatellerault poitiers

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE**

A R R E T E

portant arrêt des cartes de surfaces inondables et des risques du territoire à risque important
d'inondation du secteur de Châtellerault-Poitiers

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative
à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-6 et, R. 566-6 à R. 566-9
relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque
important d'inondation, et l'article R. 213-16 relatif au délégué de bassin,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val
de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important
d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26
novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin
Loire-Bretagne,

Vu la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la
directive inondation,

Vu la consultation écrite des préfets de la région Nouvelle-Aquitaine et de la Vienne en date
du 2 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 10
décembre 2019,

considérant la nécessité de mettre à jour les cartes de surfaces inondables et les cartes de
risques suite à la modification du périmètre du territoire à risque important d'inondation de
Châtellerault par extension du périmètre au secteur de Poitiers (aire urbaine de Poitiers et 11
communes du secteur de Poitiers), par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 22 octobre
2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne :

ARRETE

Article 1 : Les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation du secteur de Châtellerault-Poitiers sont arrêtées.

Article 2 : Les documents sont consultables au siège de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire : 5 avenue Buffon, 45 064 Orléans Cedex 1, et sur le site internet : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu opposable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 4 : L'arrêté n° 14.048 du 18 mars 2014 portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation des secteurs de Châtellerault et du Mans est abrogé.

Article 5 : Les préfets de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.268 enregistré le 16 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-12-16-004

AP carto le mans

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE**

A R R E T E

portant arrêt des cartes de surfaces inondables et des risques du territoire à risque important
d'inondation du secteur du Mans

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative
à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-6 et, R. 566-6 à R. 566-9
relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque
important d'inondation, et l'article R. 213-16 relatif au délégué de bassin,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val
de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important
d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26
novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin
Loire-Bretagne,

Vu la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la
directive inondation,

Vu la consultation écrite des préfets de la région Pays-de-La-Loire et du département de la
Sarthe en date du 2 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 10
décembre 2019

considérant la nécessité de mettre à jour les cartes de surfaces inondables et les cartes de
risques en raison de l'évolution des connaissances sur le périmètre du territoire à risque
important d'inondation de Le Mans,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne :

ARRETE

Article 1 : Les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation du secteur du Mans sont arrêtées.

Article 2 : Les documents sont consultables au siège de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire : 5 avenue Buffon, 45 064 Orléans Cedex 1, et sur le site internet : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu opposable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 4 : L'arrêté n° 14.048 du 18 mars 2014 portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation des secteurs de Châtellerault et du Mans est abrogé.

Article 5 : Les préfets des régions Pays-de-La-Loire et du département de la Sarthe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 269 enregistré le 16 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-12-16-005

AP carto montlucon

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE**

A R R E T E

Modifiant l'arrêté n° 13-280 du 18 décembre 2013 portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation des secteurs d'Angers-Authion-Saumur, Bourges, Le Puy-en-Velay, Montluçon, Moulins, Nevers, Orléans, Quimper-Sud-Finistère, Tours, Vichy s'agissant du secteur de Montluçon

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-6 et, R. 566-6 à R. 566-9 relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation, et l'article R. 213-16 relatif au délégué de bassin,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

Vu la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

Vu la consultation écrite du préfet de région Auvergne-Rhône Alpes et du préfet de département de l'Allier en date du 2 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne le 10 décembre 2019,

considérant la nécessité de mettre à jour les cartes de surfaces inondables et les cartes de risques en raison de l'évolution des connaissances sur le périmètre du territoire à risque important d'inondation de Montluçon.

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation du secteur de Montluçon arrêtées le 18 décembre 2013 sont modifiées.

Article 2 : Les documents sont consultables au siège de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire : 5 avenue Buffon, 45 064 Orléans Cedex 1, et sur le site internet : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu opposable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 4 : Les préfets des régions Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.265 enregistré le 16 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-12-16-006

AP carto Nevers

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE**

A R R E T E

Modifiant l'arrêté n° 13-280 du 18 décembre 2013 portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation des secteurs d'Angers-Authion-Saumur, Bourges, Le Puy-en-Velay, Montluçon, Moulins, Nevers, Orléans, Quimper-Sud-Finistère, Tours, Vichy
s'agissant du secteur de Nevers

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-6 et, R. R566-6 à R. 566-9 relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation, et l'article R. 213-16 relatif au délégué de bassin,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

Vu la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

Vu la consultation écrite des préfets de la région Bourgogne-Franche Comté et du département de la Nièvre en date du 7 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 21 juin 2019,

considérant la nécessité de mettre à jour les cartes de surfaces inondables et les cartes de risques en raison de l'évolution des connaissances sur le périmètre du territoire à risque important d'inondation de Nevers.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation du secteur de Nevers arrêtées le 18 décembre 2013 sont modifiées.

Article 2 : Les documents sont consultables au siège de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire : 5 avenue Buffon, 45 064 Orléans Cedex 1, et sur le site internet : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu opposable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 4 : Les préfets des régions Bourgogne-Franche Comté et du département de la Nièvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.266 enregistré le 16 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-12-16-007

AP carto Quimper

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE**

A R R E T E

Modifiant l'arrêté n° 13-280 du 18 décembre 2013 portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation des secteurs d'Angers-Authion-Saumur, Bourges, Le Puy-en-Velay, Montluçon, Moulins, Nevers, Orléans, Quimper-Sud-Finistère, Tours, Vichy
s'agissant du secteur de Quimper- Littoral Sud-Finistère

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-6 et, R. 566-6 à R. 566-9 relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation, et l'article R. 213-16 relatif au délégué de bassin,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

Vu la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

Vu la consultation écrite des préfets de la région Bretagne et du département du Finistère en date du 7 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 21 juin 2019,

considérant la nécessité de mettre à jour les cartes de surfaces inondables et les cartes de

risques en raison de l'évolution des connaissances sur le périmètre du territoire à risque important d'inondation de Quimper-Littoral Sud Finistère.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation du secteur de Quimper-Littoral Sud Finistère arrêtées le 18 décembre 2013 sont modifiées.

Article 2 : Les documents sont consultables au siège de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire : 5 avenue Buffon, 45 064 Orléans Cedex 1, et sur le site internet : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu opposable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 4 : Les préfets de la région Bretagne et du département du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.267 enregistré le 16 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1 , Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-12-16-008

AP carto Roanne

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE**

A R R E T E

portant arrêt des cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important du secteur de Roanne

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-6 et, R. 566-6 à R. 566-9 relatifs à l'élaboration des cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation, et l'article R. 213-16 relatif au délégué de bassin,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

Vu la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

Vu la consultation écrite des préfets de région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Loire en date du 2 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 10 décembre 2019,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation du secteur de Roanne sont arrêtées.

Article 2 : Les documents sont consultables au siège de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire : 5 avenue Buffon, 45 064 Orléans Cedex 1, et sur le site internet : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu opposable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Loire.

Article 4 : Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de La Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16/12/2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.272 enregistré le 16 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr